



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Direction départementale  
de la protection des populations

DREAL/UD69/AC  
DDPP/SPE-AC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-140**

**portant liquidation de l'astreinte administrative  
imposée à la société GEPEIF  
située rue Descartes à SAINT FONTS**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 régissant le fonctionnement des activités de la société G.E.P.E.I.F. dans son établissement situé rue Descartes à SAINT-FONTS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 mettant en demeure la société GEPEIF de respecter les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration prescrites à l'article 4.7.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2017, au plus tard avant le 31 décembre 2019. ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 rendant redevable la société GEPEIF d'une astreinte administrative de 200€ par jour jusqu'à satisfaction de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 13 février 2019 susvisé ;

VU le rapport référencé UDR-CRT-2022-040-AC du 20 avril 2022 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement faisant état du respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure susvisé ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT qu'après visite de l'inspection des installations classées le 16 mars 2022, il a été constaté que la VLE sur l'aluminium avait été respectée entre le 8 février et le 9 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de liquider totalement le montant de l'astreinte administrative journalière de 200 euros à l'encontre de la société GEPEIF ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'astreinte administrative journalière imposée à la société GEPEIF, située rue Descartes à SAINT-FONS est liquidée totalement pour la période du 10 janvier 2022, date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 6 janvier 2022, au 16 mars 2022, date de la visite d'inspection précitée, pour un montant de 13 200 euros, calculé comme suit : 200 euros X 66 jours.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 13 200 euros (treize mille deux cent euros) est rendu immédiatement exécutoire.

### ARTICLE 2 : Publicité (article R. 171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### ARTICLE 3 : Délai et voies de recours (articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision. Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

### ARTICLE 4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS,
- à l'exploitant.

Lyon, le

- 1 JUNI 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON